

Jugement

Commercial

N°82/2020

Du 27/05/2020

Contradictoire

**remplacement  
de juge au  
redressement  
de la société  
MANAL SARL**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 MAI 2020**

Le Tribunal en son audience du Vingt-Sept Mai Deux Mille Vingt tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA, Président** et Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMNA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**La société MANAL SARL** au capital de 1.000.000 francs CFA, RCCM-NI-NIA-2012-A-2782, NIF 23308/S, BP : 12871 Niamey, tél : 20.74.44.45, représentée par son gérant OMAR ALMOCTAR GUERO, assisté de Maître BOUBACAR MOROU, Avocat à la Cour, BP : 10.063 Niamey, 55, Rue Stade ST 27 A Niamey Quartier Maisons Economiques, tél : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites et les motifs qui y sont invoqués ;

**Vu** la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

**Vu** le jugement n°61/2018 du 17/04/2018 d'homologation du concordat de règlement préventif de la société MANAL SARL ;

**Vu** le décret n°2020-219/PRN/MJ du 12 mars 2020 portant affectation des Magistrat du siège ;

**Vu** les articles 14 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif du 10 septembre 2015 de l'OHADA ;

**Vu** les nécessités de service ;

Attendu que par le jugement n°61/2018 du 17/04/2018, la société MANAL SARL a vu son concordat aux fins de règlement préventif a été homologué par le tribunal de commerce de Niamey et a procédé, en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant Procédures

Collectives d'Apurement du Passif, à la nomination des organes chargés de gérer l'exécution dudit concordat ;

Que c'est ainsi que Monsieur YACOUBA ISSAKA, Juge au Tribunal de Commerce a été nommé en qualité de juge commissaire ;

Mais attendu que suivant décret n°2020-219/PRN/MJ du 12 mars 2020 portant affectation des Magistrat du siège, Monsieur YACOUBA ISSAKA a reçu une nouvelle affectation dans une autre juridiction que le tribunal de commerce ;

Qu'ainsi, il ne pourra plus remplir les tâches à lui attribuées par le jugement n°61/2018 du 17/04/2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu qu'en application de l'article 39 de l'AUPCAP, il y a lieu de désigner Monsieur SOULEY MOUSSA, Juge au tribunal de commerce de Niamey en qualité de juge commissaire de la société MANAL en vue de poursuivre la procédure ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le Tribunal**

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de procédure collective ;

Vu l'article 39 AUPCAP ;

- Désigne Monsieur SOULEY MOUSSA en qualité de juge commissaire du redressement de la société MANAL en remplacement de Monsieur YACOUBA ISSAKA pour la poursuite de la procédure.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 04 Juin 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**

